

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Maison de la formation J. AURIOL

Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées
lieu dit Loubet
31000 Toulouse

Références : 2024/384
Code AIOT : 0003701854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement Maison de la formation J. AURIOL implanté Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées lieu dit Loubet 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement MAISON DE LA FORMATION J. AURIOL - Rue Tarfaya - 31000 TOULOUSE.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées, en particulier sur la situation administrative du site (changement d'exploitant, régime rubriques ICPE, contrôles réglementaires).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maison de la formation J. AURIOL
- Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées lieu dit Loubet 31000 Toulouse

- Code AIOT : 0003701854
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est la propriété de l'Université Toulouse 3 et est sous gestion de l'IUT.

En son sein, différentes formations de différents établissements sont représentées (INSA, IUT, ISAE Sup Aéro), permettant la mutualisation des moyens financiers, du matériel de formation et des machines outils.

La gestion est réalisée par ateliers inter-établissements.

L'établissement peut compter jusqu'à 1400 étudiants / jour avec environ 200 personnels.

Le bâtiment est sur une parcelle de 14 000 m², construit sur 5 étages, comprenant un atelier d'environ 2 000 m².

L'établissement a ouvert en janvier 2022 et a accueilli les premiers étudiants en janvier 2023.

Il est classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées (récépissé du 31 janvier 2018 et arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 17/04/2019).

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative (positionnement classement rubrique ICPE) ;
- dernier rapport de contrôle périodique ;
- protection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mesures Spéciales du 17/04/2019, article Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mesures Spéciales du 17/04/2019, article Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Réduction des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Protection des eaux de surface	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Produits et étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Protection incendie et réduction des risques	AP de Mesures Spéciales du 17/04/2019, article Article 5	Sans objet
6	Protection incendie et réduction des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.4.1	Sans objet
7	Protection incendie et réduction des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.4.2	Sans objet
8	Protection incendie et réduction des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.4.3	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.2.7	Sans objet
11	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.5.2	Sans objet
14	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 7 faits sans suite ;
- 7 faits avec suites (demande de justificatifs et/ou demande d'actions correctives).

Ces faits avec suites concernent :

- situation administrative (positionnement vis-à-vis des rubriques et déclaration changement d'exploitant) ;
- contrôle périodique ;
- comportement au feu du bâtiment ;
- gestion des risques ;
- gestion des produits chimiques ;
- protection des eaux de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un changement d'exploitant était à prévoir, passant de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées à l'IUT Paul Sabatier. La liste des machines outils, à comptabiliser pour la rubrique ICPE n°2560 (travail mécanique des métaux et alliages) a été présentée. La puissance totale étant de 996 kW. Pour rappel, le seuil pour passer d'un régime à déclaration avec contrôle périodique à un régime à enregistrement est à 1000 kW. Il a été indiqué que les machines peuvent se voir changer régulièrement pour correspondre à ce qui est rencontré dans l'industrie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de: • régulariser sa situation quant à) la déclaration de changement d'exploitant (https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/principes-reglementaires/changement-dexploitant - https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) • mettre à jour et transmettre la liste des machines outils. À noter que l'exploitant a la possibilité de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) et <u>est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la

mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique depuis l'ouverture de l'établissement en 2022 puis aux étudiants en 2023. Il a indiqué avoir passé une commande pour le devis datant du 13 juin 2024 (n°40286714).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à être destinataire de la date d'intervention pour ce contrôle périodique et de la copie du rapport. Les suites à donner pour cette prescription seront vues après étude de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/04/2019, article Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes: matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible), à l'exception d'une partie de l'atelier dont la structure est en bois lamellé collé.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de se justifier quant aux caractéristiques de réaction au feu de ses locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre tout justificatif permettant de vérifier les caractéristiques de réaction au feu des locaux (PV de fin de travaux).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/04/2019, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La surface des exutoires est au minimum de 25 m ² . Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier quant à la conformité des dispositifs de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre tout justificatif permettant de vérifier la régularité des dispositifs de désenfumage des locaux (PV de fin de travaux). La vérification de la surface des exutoires devra également être fournie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection incendie et réduction des risques

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/04/2019, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures complémentaires
Prescription contrôlée : La demande de dérogation liée à la structure lamellée collée constituant la charpente de l'ERP est acceptée sous réserve : - d'une utilisation limitée aux étudiants sans logique de production ; - de l'absence de stockage dans l'atelier susceptible de générer un début d'incendie ; - que la structure soit en bois, matériau combustible mais offrant une résistance au feu, plutôt qu'une charpente métallique.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les 3 réserves citées sont respectées dans le cadre de la

demande de dérogation liée à la structure lamellée collée constituant la charpente de l'ERP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection incendie et réduction des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des formations à l'utilisation des extincteurs étaient régulièrement réalisées. Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an avec des retours d'expérience à chaud dont les conclusions sont remontées aux étudiants. L'exploitant a aussi indiqué qu'une équipe incendie, constituée de 2 agents (sous formation continue), était présente sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection incendie et réduction des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des

risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les locaux étaient équipés de : • Détection incendie par flammes et fumée, dont l'alerte est remontée au PC sécurité, avec déplacement sur site pour constat et levée de doute ; • Colonnes sèches ; • 2 poteaux incendie et 2 bornes incendie dans l'environnement du bâtiment. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre sécurité : • les vérifications des extincteurs datent du 30/12/2022 et du 30/01/2024 ; • les vérifications des installations électriques datent de mars 2022 (96 observations comprenant des réserves du chantier) et d'octobre 2023 (8 observations) . Il a été indiqué que la prochaine visite est prévue fin août 2024. Aucun rapport Q18 n'est réalisé ; • les vérifications des dispositifs de désenfumage ont été réalisées en 2022 et 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant : • de se rapprocher de Toulouse Métropole concernant la vérification des PI et BI (débit minimal distribué). Une copie des échanges sera à transmettre à l'inspection. • de confirmer que la détection incendie est bien réalisée par détection flammes et détection fumée. • de s'assurer que les portes coupe-feu sont bien maintenues exemptes de tout obstacle à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection incendie et réduction des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Lors de l'inspection, ce point n'a pas été abordé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, a posteriori, de transmettre tout document justifiant de sa régularité quant à cette prescription. À réception des éléments et après étude, des suites pourront être données par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réduction des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir établi de modes opératoires, ni de consignes quant à l'utilisation/maintenance/nettoyage des machines outils et l'entretien et maintenance globaux du site. En cas de fuite, l'exploitant a indiqué que les copeaux et huiles sont récupérés pour être séparés et mis dans des cuves distinctes pour traitement. Les papiers absorbants, contaminés par des huiles, sont quant à eux mis dans les bennes de déchets ménagers.

L'exploitant a indiqué qu'une opération annuelle de nettoyage de tout le parc machines était réalisée par une entreprise spécialisée (récupération et traitement de l'huile de coupe). Les bordereaux de suivi de déchets associés sont à disposition de l'inspection. Pour l'année 2024, cette opération est prévue le 20 août prochain. Lors de l'inspection, il a été constaté, dans le local déchets atelier, qu'aucune rétention n'était présente. À noter que 3 cuves enterrées sont présentes dans le local : 1 cuve de stockage des huiles usagées (1 000 litres) et 2 cuves pour eau des auto-laveuses (1 500 litres + 3 000 litres). Ces dernières ont été vidées 3 fois depuis l'ouverture de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant que les modes opératoires soient rédigés et affichés en tout point considéré comme nécessaire dans l'atelier. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de revoir ses modes de gestion des déchets (filières choisies) et la mise sur rétention des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Cf constat Annexe I - Art. 4.2 AM du 27/07/2015
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être destinataire du rapport de levées des réserves pour les contrôles de 2022 et 2023. Pour le contrôle prévu en août 2024, une copie du rapport devra par la suite être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir consommé d'eau de process. La consommation d'eau est exclusivement sanitaire et pour les cuisines/caféterias.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la construction de l'atelier en creux (réhausses au niveau des seuils de portes) permettait l'isolement de l'établissement avec le réseau de collecte des eaux. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les eaux seraient pompées systématiquement pour envoi en filière de traitement adaptée après une première analyse visuelle (présence de copeaux et d'huile).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant tout document justifiant le rôle de rétention de l'atelier (dimensionnement des rehausses, topographie, volume stocké par rapport

au volume d'eau nécessaire pour éteindre un incendie durant 2h).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Produits et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits et étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : • présence de classeurs contenant des FDS disponibles au PC sécurité, accessibles aux secours en cas d'incident et à la connaissance des enseignants. Il a été indiqué que ces documents étaient aussi accessibles sous informatique • présence d'armoires de stockage ventilées de produits chimiques (résistance au feu 30 min) sur chaque plateau technique et dans le local produits chimiques (local en cours d'aménagement: 2 armoires en cours d'achat pour remplacement des armoires anciennes/obsolètes) • présence de rétention dans le local produits chimiques D'une manière générale, le stockage et les moyens de sécurité (EPI, moyens sécurité incendie) ne semblent pas gérés de manière optimale : compatibilité entre produits, absence d'extincteurs au plus près des risques (armoires de stockage des produits chimiques), absences de règles de gestion des produits (EPI, consignes d'utilisation et de sécurisation des armoires avec fermeture par clé, respect des volumes de rétention).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de: • revoir la gestion des FDS (1 FDS par produit présent dans l'établissement, validité de la FDS, accessibilité à toute personne : personnel enseignant, étudiants et services de secours) ; • revoir la gestion des armoires et rétentions : rangement selon compatibilité des produits avec affichage de la grille de compatibilité, vérification du respect du volume accepté pour chaque rétention ; • se justifier quant à l'achat et la mise en place des 2 armoires supplémentaires dans le local

produits chimiques ; • revoir la gestion du risque incendie (localisation des extincteurs à optimiser). À défaut, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Art.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de campagne de mesures sonores comme prescrit. Néanmoins, des mesures d'ambiance ont été faites à l'ouverture de l'établissement. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence immédiate de l'A620, source de bruit important aux abords de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être destinataire du rapport des mesures d'ambiance. Selon les conclusions de ce rapport, et au vu de l'implantation de l'établissement en bordure immédiate de l'A620, une dérogation pour cette prescription pourra être proposée à l'exploitant. L'inspection en notifiera par la suite l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite